



**AVIS n°23/2024
du 15 janvier 2025
concernant le projet de délibération
relative au fonds autonome de
compensation en santé publique**

Présenté par la CSPS¹ :

Le président :

Monsieur Pierre BOIGUIVIE

Le rapporteur :

Monsieur Lionel WORETH

Dossier suivi par :

Monsieur Jérôme LAFLEUR, chargé d'études, et mesdames Mariette GOYE et Flavianna MONI, respectivement aide documentaliste et secrétaire.

¹ Commission de la santé et de la protection sociale.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 11 décembre 2024 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de délibération relative au fonds autonome de compensation en santé publique, selon la procédure normale.

La commission de la santé et de la protection sociale, en charge du dossier, a auditionné les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 23/2024

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le présent projet de délibération relative au fonds autonome de compensation en santé publique (FACSP) consiste en une refonte de la délibération n°10 du 8 septembre 2004 portant création dudit fonds.

Le chapitre I^{er} qui porte sur son organisation et sa gestion lui fixe pour objectif de contribuer au financement :

- de la prise en charge de la prévention en santé,
- des actes médicaux et paramédicaux réalisés de manière anonyme,
- de l'amélioration de la qualité des soins,
- et des mesures provisoires et exceptionnelles.

Il est financé par la CAFAT et la Nouvelle-Calédonie, directement ou par l'intermédiaire de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (ASSNC), selon une clé de répartition fixée par arrêté du gouvernement.

Les provinces et les mutuelles ont la possibilité, si elles le souhaitent, de verser une contribution au fonds.

Le comité de gestion est composé de deux représentants de la Nouvelle-Calédonie, désignés par le gouvernement et d'un représentant de la CAFAT, président, désigné par son conseil d'administration. Les provinces et les mutuelles ayant contribué au fonds peuvent être représentées en son sein.

La gestion administrative et financière continue, quant à elle, d'être assurée par la CAFAT.

Le chapitre II concerne les frais pris en charge par le fonds.

La section 1 détermine les dépenses prises en charge au titre de la prévention en santé. Les frais de dépistages sont élargis à une liste de maladies qui sera fixée par arrêté du gouvernement. Sont également ajoutés, la prise en charge d'une consultation de santé sexuelle, de contraception et de prévention et les frais liés à l'acquisition, la pose, le suivi, le changement, et le retrait d'un contraceptif.

La section 2 concerne la prise en charge des actes médicaux et paramédicaux réalisés de manière anonyme. Les actes actuellement pris en charge par le fonds y sont repris et les actes nécessaires à l'interruption volontaire de grossesse y sont ajoutés.

La section 3 est consacrée aux dépenses relatives à l'amélioration de la qualité des soins.

La section 4 introduit la possibilité pour le gouvernement de prévoir la prise en charge par le fonds, provisoirement pour un exercice déterminé, de certains actes et frais médicaux. De surcroît, en cas de menace sanitaire grave, les mesures mentionnées aux articles 20 et 21 de la délibération relative au système de veille sanitaire, de contrôle sanitaire aux frontières et de gestion des situations de menace sanitaire grave, peuvent être prises en charge par le fonds.

La section 5 permet de déterminer, par arrêté du gouvernement, les modalités d'application de la délibération telles que la liste des frais pris en charge par le fonds, ou les conditions à remplir pour bénéficier de la prise en charge.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

I. Sur la gouvernance et le financement

Depuis sa création, le fonds autonome de compensation en santé publique est financé par :

- La CAFAT au titre du régime unifié d'assurance maladie maternité;
- la Nouvelle-Calédonie et les provinces au titre de l'aide médicale.

Ce financement est assuré par une dotation ainsi répartie :

- 75% CAFAT,
- 20% provinces²,
- 5% Nouvelle-Calédonie.

Le fonds est administré par un comité de gestion composé d'un représentant de chacun des organismes et collectivités précités.

Le présent projet de délibération, précise en son article 2, que le fonds est financé par la CAFAT et la Nouvelle-Calédonie, directement ou par l'intermédiaire de l'ASSNC.

La contribution respective des membres est déterminée, pour chaque type de dépenses, selon une clé de répartition fixée par arrêté du gouvernement.

² Province Sud 50%, province Nord 32%, province des îles Loyautés 18%.

Les provinces et les mutuelles peuvent verser une contribution au fonds.

Concernant la gouvernance, l'article 3 fixe la composition du comité de gestion qui comprend deux représentants de la Nouvelle-Calédonie et un représentant de la CAFAT qui le préside.

Après accord du comité de gestion, les provinces et les mutuelles ayant contribué au fonds peuvent être représentées en son sein.

Le CESE-NC note plusieurs évolutions majeures concernant la gouvernance et le financement du fonds.

1. Les provinces et les mutuelles

Les provinces ne sont plus dans l'obligation de participer au financement du FACSP.

Concernant les mutuelles, le texte leur permet, si elles le souhaitent, de participer au financement de certaines actions qui sont décidées et mises en œuvre par la Nouvelle-Calédonie.

Le CESE-NC relève la réintroduction du caractère facultatif de la participation des mutuelles au fonds dans le respect des conclusions, tant en première instance qu'en appel, du contentieux engagé en 2021, par les mutuelles, à l'encontre de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, le congrès de la Nouvelle-Calédonie, par la délibération n° 177 du 21 octobre 2021 instituant des mesures exceptionnelles relatives à l'épidémie de Covid-19, avait rendu obligatoire, en son article 3, la contribution des mutuelles à la dotation finançant les mesures exceptionnelles prises en cas de menaces sanitaires graves. Ces dernières ont finalement obtenu l'annulation dudit article suite au contentieux engagé.

2. La clé de répartition

La fixation de la clé de répartition entre la Nouvelle-Calédonie et la CAFAT, à ce jour inconnue, est désormais renvoyée à un arrêté du gouvernement et sera déterminée pour chaque type de dépenses.

Le CESE-NC s'interroge sur les modalités de répartition qui seront choisies par le gouvernement et sur les conséquences qu'elles pourraient avoir sur la CAFAT.

3. La composition du comité de gestion

Dans l'hypothèse où la CAFAT continue de contribuer à hauteur de 75% et la Nouvelle-Calédonie à hauteur de 25%, en conséquence du retrait des provinces, la répartition proposée au sein du comité de gestion n'apparaît pas équitable à l'institution. Cette dernière constate un déséquilibre entre le poids des acteurs au sein du comité et leur participation financière. En effet, dans cette hypothèse, la CAFAT devrait disposer de plus de représentants que la Nouvelle-Calédonie. Pourtant elle ne dispose que d'un représentant tandis que la Nouvelle-Calédonie en possède deux.

De plus, c'est le gouvernement qui fixe par arrêté la clé de répartition de la contribution respective des membres et les conditions dans lesquelles les dépenses sont prises en charge par le fonds. Ainsi l'institution considère que la composition du comité de gestion doit être repensée pour pallier ces déséquilibres. En outre, elle observe un manque de techniciens possédant l'expertise pour identifier les domaines qui nécessitent des actions particulières.

Recommandation n°1 : ajouter au comité de gestion un représentant de la profession médicale et un représentant du contrôle médical de la CAFAT.

Enfin, le CESE-NC s'interroge sur le fait que ce fonds continue d'être géré par la CAFAT. Elle considère que puisque l'ASSNC a pour mission la prévention en santé et qu'elle s'occupe de sa mise en œuvre opérationnelle, ses missions pourraient être élargies à la gestion et au financement du fonds.

Recommandation n°2 : élargir les missions de l'ASSNC à la gestion et au financement du fonds.

II. Sur les frais pris en charges par le fonds

L'institution observe un élargissement des frais pris en charge par le fonds qui représente une avancée en matière de santé publique.

Elle constate que les dispositions de l'article 9 permettent de répondre à la problématique du règlement des frais relatifs à l'examen médical nécessaire à l'établissement du certificat de décès.

Enfin, la section 5 du présent projet de délibération permet de renvoyer à des arrêtés du gouvernement les modalités concrètes selon lesquelles sont effectuées les prises en charges. Cette évolution apporte au FACSP l'agilité dont il avait besoin en permettant une prise de décision plus rapide et plus efficace de la part du gouvernement.

III. Sur le fonds autonome de compensation des transports sanitaires et des urgences ambulancières (FACTURE)

Il assure la fonction de tiers payant dans le cadre de la prise en charge des frais de transports sanitaires effectués au titre des évacuations sanitaires et des urgences régulées par le service d'aide médicale urgente du centre hospitalier territorial.

Bien que la gestion de ce fonds n'entre pas dans le cadre de la présente saisine, les auditions menées par la commission ont révélé une situation urgente et alarmante. En effet, ce dernier ne dispose plus de suffisamment de trésorerie pour pouvoir fonctionner correctement depuis que la province des îles Loyauté a décidé de mettre

fin à sa participation financière. Le fonds rencontre des difficultés de paiement, tandis que les transports urgents terrestres, les hélicoptères et les avions concernés par les évacuations sanitaires domestiques, refusent de se déplacer, ou d'effectuer ces vols, s'ils ne sont pas rémunérés. Face à ce constat et considérant l'importance des risques qui pèsent sur la santé de la population, le CESE-NC enjoint le gouvernement à trouver une solution.

Recommandation n°3 : assurer le financement du fonds autonome de compensation des transports sanitaires et des urgences ambulancières.

III –CONCLUSION DE L'AVIS N°23/2024

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis favorable à la majorité** sur le projet de délibération relative au fonds autonome de compensation en santé publique.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **29 voix « pour »**.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°23/2024

- Nombre de réunions en commission : 2
- Adoption en commission : 09/01/2025
- Adoption en bureau: 13/01/2025

Invités auditionnés (5) :

- **Madame Marie-Laure MESTRE**, directrice DASS-NC,
- **Monsieur David GINOCCHI**, directeur adjoint, DAJ-NC,
- **Monsieur Bertrand CUENCA**, directeur Santé et Recouvrement, CAFAT,
- **Madame Deborah MIRAMOND**, directrice adjointe en charge des finances, ASS-NC,
- **Docteur Bruno CALANDREAU**, Président de l'Organe de l'Ordre des médecins.

Observations par écrit (3) :

- Province Sud
- MDF
- Collectif handicaps

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (5) :

- Province Nord
- Province des îles Loyautés
- MPL
- MDC
- MDN

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : Messieurs Pierre BOIGUIVIE, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Mélito FINAU, André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : Messieurs Pierre BOIGUIVIE (a donné procuration à monsieur FINAU), Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Mélito FINAU, André ITREMA (a donné procuration à monsieur D'ANGLEBERMES),

Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Étaient absents lors du vote : Madame Corinne QUINTY et messieurs Jean-Marc BURETTE et Gaston POIROI.